

PRIVACY CONCERNS ABOUT ENHANCED DRIVER'S LICENCES

RESOLUTION OF CANADA'S PRIVACY COMMISSIONERS & PRIVACY OVERSIGHT OFFICIALS

February 5, 2008
Victoria, British Columbia

CONTEXT

1. The United States government is implementing, in phases, its Western Hemisphere Travel Initiative ("WHTI") to strengthen border security and facilitate entry into the US by US citizens and others;
2. The US government is pursuing development of alternative documents to meet WHTI requirements at land and sea ports of entry and will accept proposals involving the enhancement of driver's licenses and identification documents to satisfy WHTI requirements;
3. The U.S. government stipulates that to meet WHTI requirements documents must denote identity and citizenship, must be issued in a secure process and may have to include RFID technology;
4. Canadian citizens already have access to a well-established, highly-secure travel identification document in the form of the Canadian passport, but some may want an alternative;
5. On January 14, 2008, the government of British Columbia and the government of Canada entered into a memorandum of understanding respecting the British Columbia government's Phase 1 pilot project for issuance of an enhanced driver's licence ("EDL") for use in establishing the Canadian citizenship of EDL holders seeking to enter the United States;
6. The government of Ontario has indicated its interest to the federal government in proceeding with an EDL program;
7. Canada's privacy commissioners, as part of their role to comment on programs that have an impact on individual privacy rights, wish to express their significant concerns about privacy and security aspects of EDL programs;

IN THIS CONTEXT, CANADA'S PRIVACY COMMISSIONERS AND PRIVACY ENFORCEMENT OFFICIALS ("COMMISSIONERS") RESOLVE AS FOLLOWS:

1. The Commissioners call on the government of Canada and participating provinces and territories to ensure that no EDL project proceeds on a permanent basis unless the personal information of participating drivers remains in Canada, in accordance with an agreement between the government of Canada and each participating province and territory.
2. The Commissioners call on the government of Canada and participating provinces and territories to ensure that:
 - a) the personal information stored on or in the EDL (or the same personal information in an EDL database) can be accessed only by the Customs and Border Protection of the Department of Homeland Security ("CBP");
 - b) the personal information described in para. 2(a) can only be accessed by the CBP when an individual presents an EDL at a United States border crossing for the purpose of seeking entry to the United States; and
 - c) the personal information described in para. 2(a) can be accessed only for the purpose of determining whether the individual should be admitted to the United States.
3. If any personal information of individuals who have voluntarily applied for an EDL is nonetheless transferred to the United States and housed in the United States as part of an EDL program, the Commissioners call on the government of Canada and participating provinces and territories to ensure meaningful and independent oversight of the CBP's compliance with para. 2 and to ensure regular reporting of oversight activities and corrective measures to the government of Canada and to the Privacy Commissioner of Canada.
4. The Commissioners express their concern that any requirement imposed by the United States government for vicinity radio frequency identification technology ("RFID"):
 - a) permits surreptitious location tracking of individuals carrying an EDL; and
 - b) does not encrypt or otherwise protect the unique identifying number assigned to the holder of the EDL and would not protect any other personal information stored on the RFID,

and call on the Government of Canada and participating provinces and territories to take steps to ensure the security of personal information stored on EDL RFID tags and to prevent the possibility of surreptitious location tracking.

5. The Commissioners call on provincial and territorial governments to:
 - a) ensure that individuals participate in an EDL program on the basis of informed consent, with full disclosure to individuals of all privacy-related matters before they consent
 - b) ensure that robust privacy and security are built into all aspects of EDL projects, including by conducting thorough privacy impact assessments and threat risk assessments at the outset;
 - c) ensure that their EDL programs comply with applicable local privacy legislation; and
 - d) consult early and meaningfully with their privacy commissioner or other responsible privacy oversight official on all aspects of any contemplated EDL program.
6. The Commissioners acknowledge that a certain objective of EDL programs is to provide an alternative document for proving Canadian citizenship, but, recalling that citizenship verification at international borders is currently verified by presentation of a Canadian passport:
 - a) declare that any EDL program requiring verification of citizenship by provincial or territorial government agencies would duplicate that federal function at great expense for taxpayers; and
 - b) observe that this duplication would create yet another database of personal information, thus unnecessarily increasing privacy risks for participating citizens.
7. The Commissioners express their continued opposition to national identity cards and systems.

* * *

**PERMIS DE CONDUIRE AMÉLIORÉS : PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

**RÉSOLUTION DES COMMISSAIRES CANADIENS À LA PROTECTION DE LA
VIE PRIVÉE ET DES RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Le 5 février 2008
Victoria (Colombie-Britannique)

CONTEXTE

1. Le gouvernement des États-Unis déploie de manière progressive son Initiative relative aux voyages dans l'hémisphère occidental (Western Hemisphere Travel Initiative ou WHTI) afin de renforcer la sécurité frontalière et de faciliter l'arrivée aux États-Unis des citoyens américains et autres.
2. Le gouvernement des États-Unis cherche à élaborer d'autres documents qui répondent aux exigences de la WHTI concernant les postes frontaliers terrestres et maritimes, et considérera les propositions de permis de conduire et de documents d'identification améliorés afin de les rendre conformes aux exigences de la WHTI.
3. Le gouvernement des États-Unis spécifie que pour être conformes aux exigences de la WHTI, les documents doivent confirmer l'identité et la citoyenneté, être émis au terme d'un processus sécuritaire, et peuvent comprendre la technologie d'identification par radiofréquence (IRF).
4. Les Canadiennes et Canadiens disposent déjà d'un document d'identification de voyageurs bien établi et hautement sécuritaire, soit le passeport canadien, mais certaines personnes pourraient vouloir disposer d'un autre document.
5. Le 14 janvier 2008, le gouvernement de la Colombie-Britannique et le gouvernement du Canada ont conclu un protocole d'entente concernant la phase 1 d'un projet pilote du gouvernement de la Colombie-Britannique visant à délivrer un permis de conduire amélioré (PCA) destiné à confirmer la citoyenneté canadienne des titulaires de PCA qui souhaitent se rendre aux États-Unis.
6. Le gouvernement de l'Ontario a communiqué au gouvernement fédéral son intérêt envers la mise en œuvre d'un programme de PCA.
7. Les commissaires canadiens à la protection de la vie privée, dans le cadre de leur responsabilité de commenter les programmes qui peuvent avoir une incidence sur le droit individuel à la vie privée, expriment ici leurs préoccupations majeures au sujet des aspects relatifs à la protection de la vie privée et à la sécurité des programmes de PCA.

DANS CE CONTEXTE, LES COMMISSAIRES CANADIENS À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET RESPONSABLES DE LA SURVEILLANCE DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (« LES COMMISSAIRES ») PRENNENT LES RÉOLUTIONS SUIVANTES :

2. Les commissaires demandent au gouvernement du Canada ainsi qu'aux provinces et territoires participants de s'assurer qu'aucun projet de PCA ne sera mis en place de manière permanente à moins que les renseignements personnels des conducteurs participants demeurent au Canada;
3. Les commissaires demandent aux gouvernements du Canada et des provinces et territoires participants de s'assurer:
 - a) que seule la Customs and Border Protection (CBP) du département américain de la Sécurité intérieure soit autorisée à consulter les renseignements personnels figurant sur le PCA ou stockés sur celui-ci (ou ces mêmes renseignements enregistrés dans une base de données de PCA);
 - b) que les renseignements personnels décrits à l'alinéa 2(a) puissent être consultés par la CBP uniquement lorsqu'une personne présente un PCA au passage d'une frontière des États-Unis dans le but de se rendre aux États-Unis; et
 - c) que les renseignements décrits à l'alinéa 2(a) puissent être consultés uniquement dans le but de vérifier si une personne est autorisée à se rendre aux États-Unis.
4. Dans l'éventualité où des renseignements personnels concernant des personnes qui ont volontairement fait une demande de PCA sont transférés vers les États-Unis et conservés aux États-Unis dans le cadre d'un programme de PCA, les commissaires demandent au gouvernement du Canada ainsi qu'aux provinces et territoires participants de veiller, de manière pertinente et indépendante, au bon respect par la CBP du paragraphe 2 de la présente résolution, et de veiller à une reddition de comptes régulière des activités de surveillance et des mesures correctives auprès du gouvernement du Canada et de la commissaire à la protection de la vie privée du Canada.
5. Les commissaires expriment leur préoccupation concernant l'exigence du gouvernement des États-Unis au sujet la technologie d'identification par radiofréquence (IRF) :
 - a) qui permet la localisation subreptice des personnes titulaires d'un PCA; et
 - b) qui ne permet pas l'encodage ou, autrement, la protection du numéro d'identification unique attribué au titulaire d'un PCA, et qui ne protégerait aucun autre renseignement personnel stocké dans le système d'IRF;

et incitent le gouvernement du Canada et les provinces et territoires participants à prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des renseignements personnels stockés sur les étiquettes d'IRF pour les PCA et de prévenir le risque d'une localisation subreptice des personnes.

6. Les commissaires demandent les gouvernements provinciaux et territoriaux de :
 - a) s'assurer que les personnes participent à un programme de PCA en vertu d'un consentement éclairé et que l'on informe les personnes de toutes les questions liées aux renseignements personnels préalablement à leur consentement;
 - b) s'assurer que des mesures solides de protection de la vie privée et de sécurité des renseignements personnels soient intégrées à tous les aspects des projets de PCA, y compris en procédant, dès le départ, par des évaluations des facteurs de protection de la vie privée approfondies ainsi qu'à des évaluations du risque;
 - c) s'assurer que leurs programmes de PCA sont conformes à la législation applicable sur la protection des renseignements personnels en vigueur,
 - d) consulter, de façon opportune et efficace, leur commissaire à la protection de la vie privée ou autre responsable de la surveillance de la protection de la vie privée au sujet de tous les aspects de tout programme de PCA projeté.
6. Les commissaires reconnaissent qu'un objectif principal des programmes de PCA est de fournir un autre document pour confirmer la citoyenneté canadienne, mais, en rappelant que la vérification de la citoyenneté lors de contrôles douaniers se fait actuellement par la présentation du passeport canadien :
 - a) déclarent que tout programme de PCA exigeant la vérification de la citoyenneté par des organismes gouvernementaux des provinces ou des territoires redouble cette fonction remplie par le fédéral, entraînant ainsi une dépense importante de l'argent des contribuables; et
 - b) font remarquer que ce redoublement entraînerait la création d'une base de données supplémentaire contenant des renseignements personnels, ce qui augmenterait indûment le risque d'atteinte à la vie privée auxquels sont soumis les citoyens participants.
7. Les commissaires réitèrent leurs objections concernant l'établissement de cartes et de systèmes d'identité nationaux.

* * *